

*Rapport du groupe de travail n° 1 sur*  
**LE STATUT JURIDIQUE DE L'EMBRYON**

PAR

Pierre DAUCHY

*Maître de Conférences à l'Université d'Amiens*

La confrontation des points de vue religieux et laïque (au sens large) fait ressortir dans un premier temps la divergence des positions respectives, dans un deuxième temps leur inconfort commun, dans un troisième temps une esquisse de rapprochement.

Tout d'abord il apparaît que la question du statut juridique de l'embryon s'absorbe dans une interrogation plus fondamentale : à partir de quel moment l'embryon devient-il une personne humaine et par-là même un sujet de droit ? Aucun interlocuteur n'a en effet évoqué la possibilité que l'embryon puisse avoir un statut de sujet partiel de droit, quoique la notion de personne humaine potentielle puisse introduire à cette démarche. Mais concevoir l'existence d'une forme partielle (et donc inférieure) d'humanité choque évidemment la conscience morale. La logique adoptée par tous les intervenants est donc celle du tout ou rien : l'embryon a un statut juridique entier de personne humaine, ou il n'en a pas du tout. Dès lors la question centrale devient celle du seuil d'humanité, et se décompose ainsi :

- 1) Quand l'embryon cesse-t-il d'être un objet pour devenir un sujet ?
- 2) Ce passage s'effectue-t-il par le simple déroulement du temps et du programme génétique ou bien par une intervention extérieure à l'embryon ?

Les quatre grandes religions interrogées utilisent toutes à cet égard le concept d'*animation*. Outre la fusion d'un spermatozoïde et d'un ovule, la création d'un être humain nécessite l'infusion dans le corps d'une âme. Pour le bouddhisme c'est même l'élément essentiel dans la mesure où c'est seulement lorsqu'une âme cherche à se *réincarner* que la conception

peut s'accomplir, de sorte que l'enfant est héritier génétique de ses parents, mais pas héritier moral, la force psycho-vitale venant de l'extérieur. Abstraction faite du dogme de la réincarnation, les religions hébraïque, catholique et protestante retiennent la même idée d'un souffle divin venant « animer » l'être humain. L'intérêt stratégique d'une telle position est évident : l'animation a un effet décisif et immédiat ; elle permet donc de fixer le moment où l'embryon devient une personne nantie d'un statut juridique, et par voie de conséquence l'avortement avant l'animation est en principe toléré (quoiqu'avec plus de réticence dans la religion hébraïque).

La faiblesse d'une telle position saute aux yeux des hommes de science : le microscope n'a jusqu'à présent pu révéler la présence d'une âme. Mais l'argument à son tour peut sembler fleurir un positivisme scientifique étroit et rappelle la boutade de ce cosmonaute soviétique qui déclarait ne pas avoir vu Dieu depuis le hublot de sa cabine spatiale. Une autre difficulté apparaît plus gênante : quand faut-il fixer la date de l'animation ? Dès la conception répondent bouddhisme et catholicisme, au 40<sup>e</sup> jour sans doute répond la religion hébraïque, au 121<sup>e</sup> jour certainement répond la religion musulmane. La position protestante n'a pas été clairement établie ; il semble qu'elle repose sur une analyse casuistique acceptant assez largement la prévention prénatale, et recommandant de « ne pas sacrifier la vie pour ne pas la transformer de don gratuit en don subi », de « ne pas sacrifier la nature », de « donner priorité à la liberté des consciences ».

La position laïque en général ne retient évidemment pas un tel critère d'animation. Elle s'appuie essentiellement sur l'argument de potentialité, à savoir que l'embryon est une personne humaine en puissance. Ce faisant, elle élimine toute intervention d'un « souffle divin » et se cantonne à l'observable. Mais pour autant, le sentiment de malaise apparaît dès lors qu'il faudrait définir un statut de personne humaine potentielle. Le statut est-il inférieur à celui de personne humaine achevée et laisse-t-il place à certaines expérimentations, à certains usages thérapeutiques au moyen notamment des embryons surnuméraires ? La potentialité a-t-elle vocation à diminuer au fur et à mesure que l'embryon croît ? On le voit : le point de passage devient flou et progressif, ce qui permet de nombreuses interprétations et n'écarte pas la question de savoir si une personne humaine potentielle peut être l'objet d'une forme de propriété, ou si plus largement elle peut participer au moins partiellement de la nature de l'objet.

Enfin il semble qu'une esquisse de rapprochement se dessine entre le point de vue catholique et le point de vue laïque, dans la mesure où la religion catholique place l'animation à la date de la conception, c'est-à-dire au moment où apparaît un code génétique unique, propre à l'embryon considéré et à lui seul. L'âme serait ainsi conférée en même temps que le code génétique. Les deux notions, la religieuse et la biologique, se confondent alors dans l'expression d'un individu historiquement et génétiquement unique, la différence restant que pour la religion catholique un tel individu est une personne à part entière, tandis que pour le point de vue laïque il s'agit d'une personne potentielle. Du moins le seuil d'humanité est-il ici identique, si le statut conféré n'est pas tout à fait

le même. A cet égard on peut dire que le concept d'animation chez les catholiques tend à se rapprocher des données de la science.

Des points de vue subsidiaires ont été développés, tels que celui de la création de second rang : l'homme étant une créature du Créateur, il aurait reçu le pouvoir d'être créateur à son tour. Les créations humaines — y compris dans le domaine de l'embryologie — participeraient d'une délégation divine. A la boutade qu'une telle conception aboutit à diviniser la bombe d'Hiroshima, il convient de répondre que l'homme n'a qu'un pouvoir subordonné de création et doit en rendre compte. Mais quelles sont les modalités de ce compte rendu à Dieu ? La création humaine ne risque-t-elle pas de s'égarer entre-temps (thème de la pente glissante) ? Les réponses ici apparaissent plus théologiques que pratiques et dépassent les capacités du rapporteur de ce groupe de travail.